



ARRETE MUNICIPAL N° 25-88
Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Sainte Geneviève des Bois

LE MAIRE de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, R 151-51 , R 151-52 et R 153-18,

VU la délibérations du conseil municipal en date du 4 février 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2025 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du PLU,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. A cet effet, est annexé au Plan Local d'Urbanisme la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2025 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du PLU accompagnée du périmètre.

Article 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera téléversé au Géoportail de l'Urbanisme.

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours formé devant le tribunal administratif de Versailles, et ce, dans les deux mois à partir sa publication. Vous pouvez également former un recours gracieux adressé au Maire dans le même délai.

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA

Le 14 février 2025